

N° 2025 456 39

Affiché le 07-05-2025

Dossier : PC0384562520002
Date de dépôt : 31/03/2025
Demandeur : Monsieur CHASSANDE-BAROT MICHEL
Pour : Installation d'une serre de 24 m².
Adresse terrain : 86 Chemin du Faubourg – CHATEL EN TRIEVES (38710)

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

La Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 31/03/2025 par : Monsieur CHASSANDE-BAROT MICHEL demeurant 86 Chemin du Faubourg à CHATEL EN TRIEVES (38710) ;

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'une serre de 24 m².,
- Sur un terrain situé 0086 Chemin du Faubourg parcelle(s) cadastrée(s) AE-0140 à CHATEL EN TRIEVES (38710),

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 31/03/2025

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les articles L111-3 à L111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982

Vu la carte analyse enjeux/risques au 1/25000^{ème} ;

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;

Vu l'avis tacite du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme en date du 03/05/2025

Vu l'avis du Maire en date du 04/04/2025

Considérant que le projet concerne l'installation d'une serre

Considérant que le projet se situe en zone urbanisée

Considérant que le projet respecte la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

ARTICLE 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toutes législation ou réglementation spécifiques à sa construction

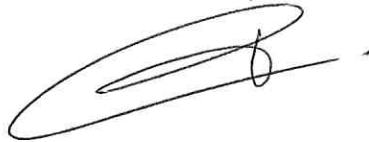
Sécurité publique :

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Fait à CHATEL EN TRIEVES,

Le : 07-05-2025

La Maire,
Fanny LACROIX



Pour information : Le projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Transmis en préfecture le : 07-05-2025

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du Permis de Construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire ou de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet d'urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

➔ **Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 :** une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du CGI), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».**

